



**La Commission  
des sanctions**

**DECISION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS A L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ TRADITION  
SECURITIES AND FUTURES OTC ET DE  
MM. A ET B**

La 2<sup>ème</sup> section de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (ci-après : « **AMF** ») ;

- Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 533-9, L. 533-11 et L. 621-15 ;
- Vu le règlement général de l'AMF, et notamment les articles 313-2, 313-18 et suivants, 314-3, 314-76, 315-46 et 315-66 ;
- Vu les notifications de griefs adressées le 10 décembre 2014 à la société Tradition Securities And Futures OTC (ci-après : « **TSAF OTC** »), prise en la personne de son représentant légal, M. [...], à M. A et à M. B ;
- Vu la décision du 17 décembre 2014 du président de la Commission des sanctions désignant Mme France Drummond en qualité de rapporteur ;
- Vu les lettres du 29 décembre 2014 adressées à la société TSAF OTC, à M. A et à M. B, les informant de la faculté de demander la récusation du rapporteur ;
- Vu la décision du 5 février 2015 du président de la Commission des sanctions désignant M. Bruno Gizard en qualité de rapporteur ;
- Vu les lettres du 11 février 2015 adressées à la société TSAF OTC, à M. A et à M. B, les informant de la faculté de demander la récusation du rapporteur ;
- Vu la lettre du 4 mars 2015 par laquelle la société TSAF OTC a demandé la récusation du rapporteur ;
- Vu la lettre du 10 mars 2015 par laquelle M. Bruno Gizard a acquiescé à la demande de récusation ;
- Vu la décision du 16 mars 2015 du président de la Commission des sanctions désignant M. Lucien Millou en qualité de rapporteur ;
- Vu les lettres du 30 mars 2015 adressées à la société TSAF OTC, à M. A et à M. B, les informant de la faculté de demander la récusation du rapporteur ;
- Vu les observations écrites des 27 février 2015, 19 mars 2015 et 16 mars 2015 adressées respectivement par M. A, la société TSAF OTC et M. B en réponse à la notification de griefs ;
- Vu le procès-verbal d'audition de M. B du 15 septembre 2015 ;
- Vu le procès-verbal d'audition de M. A du 16 septembre 2015 ;

- Vu la demande du 18 septembre 2015 de M. B, tendant à ce que la séance de la Commission des sanctions se déroule à huis clos ;
- Vu le procès-verbal d'audition de la société TSAF OTC, prise en la personne de son représentant légal, M. [...], du 30 septembre 2015 ;
- Vu la réponse de la présidente de la 2<sup>ème</sup> section de la Commission des sanctions du 1<sup>er</sup> octobre 2015 à la demande de huis clos présentée par M. B ;
- Vu le rapport de M. Lucien Millou du 12 octobre 2015 ;
- Vu les lettres de convocation à la séance de la Commission des sanctions du 2 décembre 2015, adressées le 12 octobre 2015 à la société TSAF OTC, à M. A et à M. B ;
- Vu les lettres du 26 octobre 2015 informant la société TSAF OTC, M. A et M. B de la composition de la formation de la Commission des sanctions lors de la séance, et leur précisant la faculté de demander la récusation de l'un ou plusieurs de ses membres ;
- Vu les observations écrites du 30 octobre 2015 adressées à la Commission des sanctions respectivement par M. A et M. B, en réponse au rapport du rapporteur ;
- Vu les observations écrites du 6 novembre 2015 adressées à la Commission des sanctions par la société TSAF OTC en réponse au rapport du rapporteur ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 2 décembre 2015 :

- M. Lucien Millou en son rapport ;
- M. Antonin Nguyen, représentant du directeur général du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M. Benjamin Mauduit, représentant le Collège de l'AMF ;
- La société TSAF OTC, représentée par son représentant légal M. [...] accompagné de Mme [...], juriste ;
- Me Frédéric Bellanca, conseil de la société TSAF OTC ;

Puis, au cours de la séance non publique :

- M. Lucien Millou en son rapport ;
- M. Antonin Nguyen, représentant du directeur général du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M. Benjamin Mauduit, représentant le Collège de l'AMF ;
- M. A ;
- M. B ;
- Me Claude Merkin, conseil de M. A ;
- Me Caroline Mirieu de Labarre, conseil de M. B ;

les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

## **I. FAITS ET PROCEDURE**

La société Tradition Securities And Futures (ci-après : « **TSAF** ») est une filiale française de la société Compagnie Financière Tradition SA, cotée à la bourse suisse depuis 1973, qui figure parmi les leaders mondiaux du secteur des IDB (*Interdealer Broker*) de produits financiers et non financiers, est présente dans 27 pays, compte plus de 3 000 clients institutionnels et emploie plus de 2 500 collaborateurs.

La société TSAF OTC, prestataire de services d'investissement, est une filiale à 100 % de la société TSAF. Elle opère surtout sur des marchés de gré à gré. Elle traite principalement des produits obligataires (dette privée, dette d'Etat) et des produits structurés. Le plus souvent, elle se porte directement contrepartie (activité dite de « *matched principal* ») mais intervient aussi en tant qu'intermédiaire. Le produit net bancaire de la société TSAF OTC s'est élevé en 2012 à 16,55 millions d'euros.

La société X, créée à [...] il y a plus de trente ans, appartient au groupe [...]. Il s'agit d'une société de gestion agréée par l'AMF pour la gestion de fonds d'investissement alternatifs (ci-après : « **FIA** »), de mandats et d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après : « **OPCVM** »). Elle exerce les activités de gestion pour compte de tiers, de teneur de compte et de conservateur de parts en épargne salariale. Au 31 décembre 2014, elle gérait 42 milliards d'euros d'encours et comptait 176 salariés.

La Division de la surveillance des marchés de l'AMF a identifié des marges significatives réalisées sur des opérations effectuées en 2012 sur le marché obligataire par certains négociateurs du prestataire de services d'investissement TSAF OTC avec des sociétés de gestion françaises, notamment la société X.

Le secrétaire général de l'AMF a ouvert, le 18 juin 2013, une enquête sur le marché de 72 titres obligataires concernés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le 30 janvier 2014, il a étendu cette enquête à d'autres titres obligataires, à compter du 1<sup>er</sup> février 2011.

Cette enquête a été diligentée par la Direction des enquêtes et des contrôles de l'AMF, qui a établi, le 29 octobre 2014, un rapport d'enquête.

Conformément à l'article 144-2-1 du règlement général de l'AMF, la Direction des enquêtes et des contrôles a adressé, les 21 et 22 juillet 2014, des lettres circonstanciées à M. B et à M. A, et au prestataire de services d'investissement TSAF OTC, afin de leur exposer son analyse sur les principaux éléments de fait et de droit réunis par les enquêteurs. MM. B, A et la société TSAF OTC ont répondu, par l'intermédiaire de leur conseil respectif, par courrier ou courriel des 31 juillet, 12 août et 23 septembre 2014.

Lors de sa séance du 18 novembre 2014, la Commission spécialisée n° 2 du Collège de l'AMF, constituée en application de l'article L. 621-2 du code monétaire et financier, a examiné le rapport d'enquête et pris connaissance des observations en réponse formulées par la société TSAF OTC, MM. B et A.

Au vu de ces éléments, elle a décidé de notifier à la société TSAF OTC, à MM. B et A différents griefs.

Des notifications de griefs ont été adressées à la société TSAF OTC, ainsi qu'à MM. A et B par le président de l'AMF par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 10 décembre 2014.

Il est, en substance, reproché à:

- la société TSAF OTC :
  - d'avoir manqué à l'obligation de déclarer à l'AMF des transactions réalisées sur le marché obligataire sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 25 juin 2013 ;
  - d'avoir manqué à l'obligation d'informer son client, la société X, qu'une commission sur les transactions réalisées entre TSAF OTC et X était versée à la société Y ;

- M. A d'avoir manqué à ses obligations professionnelles dans la mesure où, à plusieurs reprises, il n'aurait pas déclaré à son employeur, la société [...], des cadeaux et avantages octroyés à M. B ;
- M. B d'avoir manqué à ses obligations professionnelles dans la mesure où, à plusieurs reprises, il n'aurait pas déclaré à son employeur, la société de gestion de portefeuille [...], les cadeaux et avantages qu'il a reçus de la part de M. A.

Une copie des notifications de griefs a été transmise, sur le fondement de l'article R. 621-38 du code monétaire et financier, au président de la Commission des sanctions, le 10 décembre 2014. Celui-ci a, par décision du 17 décembre 2014, désigné Mme France Drummond en qualité de rapporteur, puis, par décision du 5 février 2015, désigné M. Bruno Gizard en cette qualité en remplacement de Mme France Drummond, ce dont les mis en cause ont été informés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 11 février 2015, leur rappelant par ailleurs la faculté de demander la récusation du rapporteur, dans les conditions prévues par les articles R. 621-39-3 et R. 621-39-4 du code monétaire et financier.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 4 mars 2015, la société TSAF OTC a demandé la récusation du rapporteur. Cette lettre a été transmise à M. Bruno Gizard qui, par lettres du 10 mars 2015, a acquiescé à la demande de récusation, ce dont la société a été informée par lettre du 11 mars 2015.

Par décision du 16 mars 2015, le président de la Commission des sanctions a désigné M. Lucien Millou comme rapporteur, ce dont les mis en cause ont été informés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 30 mars 2015, leur rappelant également la faculté de demander la récusation du rapporteur, dans les conditions prévues par les articles R. 621-39-3 et R. 621-39-4 du code monétaire et financier.

MM. B et A et la société TSAF OTC ont été entendus par le rapporteur, respectivement, les 15, 16 et 30 septembre 2015.

Par ailleurs, par lettre du 11 septembre 2015, le rapporteur a demandé au secrétaire général de l'AMF de bien vouloir verser au dossier de la procédure le contenu de supports numériques qui, au vu des éléments du dossier, paraissaient avoir été inclus dans la procédure mais dont il ne disposait pas. Ces éléments ont été versés au dossier par lettre remise en main propre au rapporteur le 18 septembre 2015.

Par lettre du 18 septembre 2015, M. B a sollicité que la séance de la Commission des sanctions se tienne à huis clos, à tout le moins pour la partie des débats consacrée à l'examen de son dossier. Par lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2015, la présidente de la 2<sup>ème</sup> section de la Commission des sanctions a répondu que les considérations dont M. B faisait état ne lui paraissaient pas justifier une interdiction faite au public d'avoir accès à la salle « *dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité nationale, des secrets d'affaires ou de tout autre secret protégé par la loi* » au sens du IV bis de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier mais que si, au cours de la séance, M. B souhaitait évoquer des arguments liés aux griefs notifiés nécessitant au regard de ces dispositions une telle mesure d'interdiction, celle-ci pourrait, le cas échéant, être ordonnée pendant le temps de cette évocation.

M. Lucien Millou a déposé son rapport le 12 octobre 2015, qui a été adressé aux mis en cause par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du même jour, accompagnées de convocations à la séance de la Commission des sanctions du 2 décembre 2015.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 26 octobre 2015, les mis en cause ont été informés de la composition de la Commission des sanctions lors de la séance et de la faculté qui leur était offerte de demander la récusation d'un ou plusieurs de ses membres, en application des articles R. 621-39-2 à R. 621-39-4 du code monétaire et financier.

M. A et M. B ont adressé leurs observations en réponse au rapport du rapporteur par lettres du 30 octobre 2015 et la société TSAF OTC par lettre du 6 novembre 2015.

Au vu des derniers éléments produits par M. B, la présidente de la 2<sup>ème</sup> section a décidé qu'il serait interdit au public d'avoir accès à la salle lors des débats relatifs aux manquements reprochés aux personnes physiques ;

## **II. SUR LES GRIEFS FORMULÉS À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ TSAF OTC**

### **II.1. Sur le manquement à l'obligation de déclarer certaines transactions réalisées sur le marché obligataire**

Considérant qu'il est reproché à la société TSAF OTC d'avoir, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 25 juin 2013, manqué à l'obligation de déclarer certaines transactions réalisées sur le marché obligataire et d'avoir ainsi méconnu les dispositions des articles L. 533-9 du code monétaire et financier et 315-46 du règlement général de l'AMF ;

Considérant que les faits reprochés à la société TSAF OTC s'étant déroulés du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 25 juin 2013, ils seront examinés à la lumière des textes applicables à cette période ;

Considérant que l'article L. 533-9 du code monétaire et financier décide que : « *Les prestataires de services d'investissement qui effectuent des transactions portant sur tout instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé déclarent ces transactions à l'Autorité des marchés financiers, que ces transactions soient effectuées ou non sur un marché réglementé. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les modalités de cette déclaration ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette règle* » ;

Considérant que l'article 315-46 du règlement général de l'AMF, dans sa rédaction applicable à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 25 juin 2013 et non modifiée depuis dans un sens plus favorable, précise : « *I. Les prestataires de services d'investissement déclarent à l'AMF toutes les transactions effectuées sur un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1, quels que soient le lieu et les modalités d'exécution de la transaction. (...) / III. La déclaration porte sur les transactions définies à l'article 5 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006 et intervient dès que la transaction a été effectuée ou au plus tard le jour ouvré suivant. (...)* » ;

Considérant que la société TSAF OTC soutient avoir toujours déclaré les transactions sur les titres obligataires, tout en reconnaissant que les déclarations sur certains titres ont été faites tardivement ; qu'elle considère que la méthode retenue par les enquêteurs a conduit à surévaluer le nombre et le montant des opérations non déclarées dans le délai prévu au III de l'article 315-46 du règlement général de l'AMF ; qu'à cet égard, elle fait valoir que les opérations annulées n'auraient pas été correctement exclues du décompte et que les « *splits* » de transactions, à savoir une même transaction dont le chiffre d'affaires est réparti entre au moins deux opérateurs, n'auraient pas été pris en compte ; qu'elle chiffre les écarts de montants en résultant à 15,4 milliards d'euros en 2011, 11,9 milliards d'euros en 2012 et 7,6 milliards d'euros en 2013 ; qu'elle ajoute que les calculs des enquêteurs pourraient comporter d'autres erreurs ;

Considérant que l'enquête a établi qu'en 2011, 8 218 transactions sujettes à obligation déclarative n'ont pas été déclarées à l'AMF, représentant 84,6 % des transactions réalisées par TSAF OTC au cours de l'année sur le marché obligataire et correspondant à un encours de près de 173,8 milliards d'euros ; que ces chiffres se sont élevés en 2012, respectivement, à 6 710, 86,4 % et 108,9 milliards d'euros et, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 25 juin 2013, à 4 142, 93,8 % et 79,3 milliards d'euros ; qu'il convient cependant de tenir compte des opérations annulées et des « *splits* » de transactions ; qu'en revanche, d'hypothétiques erreurs commises par les enquêteurs ne peuvent être prises en considération ; qu'ainsi, il demeure qu'une part très importante des transactions sujettes à obligation déclarative n'a pas été

déclarée dans le délai prévu au III de l'article 315-46 du règlement général de l'AMF qui prévoit que la déclaration intervient « *dès que la transaction a été effectuée ou au plus tard le jour ouvré suivant* » ;

Considérant qu'il s'en déduit que le manquement de la société TSAF OTC à l'obligation de déclarer prévue par les articles L. 533-9 du code monétaire et financier et 315-46 du règlement général de l'AMF est caractérisé pour les transactions réalisées sur le marché obligataire à hauteur de 158,4 milliards d'euros pour 2011, 97 milliards d'euros pour 2012 et 71,7 milliards d'euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 25 juin 2013 ;

**II.2. Sur le manquement à l'obligation d'informer la société X du versement d'une commission sur les transactions réalisées**

Considérant qu'il est également reproché à la société TSAF OTC de ne pas avoir informé la société X de l'existence, de la nature et du montant des commissions versées à la société Y se rapportant à des transactions effectuées par la société X dans le cadre du mandat de gestion d'actifs financiers du 31 mars 2004 que lui avait donné la société Z et, ainsi, d'avoir méconnu l'article 314-76 du règlement général de l'AMF et, par voie de conséquence, l'obligation d'agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle prévue aux articles L. 533-11 du code monétaire et financier et 314-3 du règlement général de l'AMF ;

Considérant que les faits reprochés à la société TSAF OTC s'étant déroulés du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 25 juin 2013, ils seront examinés à la lumière des textes applicables à cette période ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 533-11 du code monétaire et financier : « *Lorsqu'ils fournissent des services d'investissement et des services connexes à des clients, les prestataires de services d'investissement agissent d'une manière honnête, loyale et professionnelle, servant au mieux les intérêts des clients* » ;

Considérant que l'article 314-3 du règlement général de l'AMF prévoit que le prestataire de services d'investissement « *agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle* » afin de servir au mieux l'intérêt des clients et de favoriser l'intégrité du marché ;

Considérant que l'article 314-76 du règlement général de l'AMF, dans sa rédaction applicable à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 25 juin 2013 et non modifiée depuis dans un sens plus favorable, indique : « *Le prestataire de services d'investissement est considéré comme agissant d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux les intérêts d'un client (...) lorsque, en liaison avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service connexe à ce client (...), il verse ou perçoit une rémunération ou une commission ou fournit ou reçoit un avantage non monétaire suivant : / 1° Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni au client (...) ou par celui-ci, ou à une personne au nom du client (...) ou par celle-ci ; / 2° Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni à un tiers ou par celui-ci, ou à une personne agissant au nom de ce tiers ou par celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies : / a) Le client (...) est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage ou, lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul. / Cette information est fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'investissement ou connexe concerné (...) ne soit fourni(e). / Le prestataire de services d'investissement peut divulguer les conditions principales des accords en matière de rémunérations, de commissions et d'avantages non monétaires sous une forme résumée, sous réserve qu'il s'engage à fournir des précisions supplémentaires à la demande du client (...) et qu'il respecte cet engagement ; / b) Le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non monétaire, a pour objet d'améliorer la qualité du service fourni au client (...) et ne doit pas nuire au respect de l'obligation du prestataire de services d'investissement d'agir au mieux des intérêts du client (...); / 3° Des rémunérations appropriées qui permettent la prestation de services d'investissement (...) ou sont nécessaires à cette prestation (...), telles que les droits de garde, les commissions de change et de règlement, les droits dus aux régulateurs et les frais de procédure et qui, de par leur nature, ne peuvent occasionner de conflit avec l'obligation qui incombe au prestataire de services d'investissement*

*d'agir envers ses clients (...) d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui serve au mieux leurs intérêts » ;*

Considérant que l'article L. 533-20 du code monétaire et financier précise cependant : « *Les prestataires de services d'investissement agréés pour la réception et la transmission d'ordres pour compte de tiers, pour l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ou pour la négociation pour compte propre peuvent susciter des transactions entre des contreparties éligibles ou conclure des transactions avec ces contreparties sans se conformer aux obligations prévues aux articles L. 533-11 (...), en ce qui concerne lesdites transactions ou tout service connexe directement lié à ces transactions (...)* » ;

Considérant que, selon la notification de griefs, la société X intervenait directement auprès des différentes contreparties dans le cadre d'un mandat de gestion confié par la société Z, afin notamment de réaliser des opérations sur le marché obligataire pour le compte de cette dernière sans qu'elle ne fournisse un quelconque accord *a priori* sur la transaction ; que, selon elle, les obligations mises à la charge du prestataire de services d'investissement doivent s'apprécier au regard de la compétence de la société X qui prenait unilatéralement les décisions d'investissement ; qu'elle en déduit que la société TSAF OTC était tenue d'appliquer les règles de bonne conduite, et en particulier celles relatives aux avantages reçus ou fournis, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement à la société X, client professionnel, quand bien même celui-ci interviendrait pour le compte d'une contrepartie éligible telle que la société Z ;

Considérant que TSAF OTC affirme au contraire que les transactions concernées étaient des opérations pour compte propre conclues directement entre elle et la société Z ; qu'elle prétend donc que son client était la société Z, contrepartie éligible à laquelle les dispositions protectrices invoquées ne sont pas applicables ;

Considérant qu'en l'espèce, le « *mandat de gestion d'actifs financiers* » conclu entre les sociétés Z et X le 31 mars 2004 stipule que la première donne pouvoir à la seconde, qui l'accepte, de gérer, en son nom et pour son compte, les actifs en espèces, instruments financiers ou autres titres détenus sur ses portefeuilles et déposés sur certains comptes ouverts auprès de la [...] ; que dans le cadre de ce mandat, elle disposait « *des pouvoirs les plus étendus* » et était « *autorisée à exécuter de sa propre initiative* » les opérations visées au contrat ; qu'ainsi, la société X, qui était le donneur d'ordres au nom et pour le compte de son mandant, n'était pas un simple intermédiaire mettant TSAF OTC en contact avec la société Z, mais gérait les actifs financiers de cette dernière et était donneur d'ordres des opérations réalisées avec TSAF OTC qui lui fournissait directement la prestation de service d'investissement ; que le directeur général de TSAF OTC a déclaré au rapporteur ; « *Lorsque la relation a été ouverte avec M. [B], sur les titres obligataires, réponse a été faite à la société TSAF OTC que M. [B] traitait toujours pour [la société Z]* » ; que l'information due par le prestataire de services d'investissement en vertu des textes susvisés lui était donc nécessaire pour prendre en pleine connaissance de cause les décisions d'investissement ; qu'ainsi, elle était « le client » au sens des articles du code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF susmentionnés ;

Considérant que la société X a été catégorisée par TSAF OTC « *client professionnel* » le 25 octobre 2007 ; que l'article 314-76 du règlement général de l'AMF s'applique donc bien en l'espèce ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il appartenait à TSAF OTC, qui était en relation directe avec la société X, de remplir ses obligations à l'égard de cette société, à charge pour celle-ci d'en rendre compte à son mandant ; que le manquement de la société TSAF OTC à l'obligation d'informer la société X de l'existence, de la nature et du montant des commissions versées à la société Y d'un montant de 785 370 euros entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 25 juin 2013 en application d'une convention de présentation de clientèle du 16 avril 2008 et, par voie de conséquence, à l'obligation d'agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle, est caractérisé ;

### **III. SUR LES GRIEFS FORMULÉS À L'ENCONTRE DE M. A ET DE M. B**

Considérant que M. A est vendeur obligataire chez [...] depuis 2007 ; que M. B a été salarié de [...] de septembre 2002 à mi-2014 ; qu'il était gérant senior exerçant en binôme sur les portefeuilles obligataires en assurance-vie de la société [...], filiale du groupe [...] spécialisée dans la conception, la fabrication et la gestion de contrats d'assurance-vie (individuelle et collective), de prévoyance et d'épargne retraite entreprise ;

Considérant qu'il est reproché à :

- M. A d'avoir manqué à ses obligations professionnelles dans la mesure où, à plusieurs reprises, il n'aurait pas déclaré à son employeur, la société [...], des cadeaux et avantages octroyés à M. B ;
- M. B d'avoir manqué à ses obligations professionnelles dans la mesure où, à plusieurs reprises, il n'aurait pas déclaré à son employeur, la société de gestion de portefeuille [...], les cadeaux et avantages qu'il a reçus de la part de M. A.

Considérant que les mis en cause font valoir qu'ils ne leur est pas reproché d'opérations qu'ils auraient effectuées sur les 72 titres obligataires soumis à l'enquête ou de manquement en lien avec ces titres mais un manquement se rapportant à leur fonction professionnelle sans lien de causalité directe ou indirecte avec les griefs supposés ;

Considérant que sur le fondement des articles L. 621-9 et L. 621-9-1 du code monétaire et financier le secrétaire général de l'AMF a décidé, faisant usage des pouvoirs que lui confèrent ces articles, de procéder à une enquête sur « *le marché d'une liste de titres obligataires* » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ; qu'il a étendu l'enquête à d'autres titres obligataires à compter du 1<sup>er</sup> février 2011 ; que les éléments recueillis au cours de l'enquête qui sont invoqués au soutien des griefs portant sur le non-respect de leurs obligations professionnelles notifiés à MM. A et B sont sans lien avec « *le marché des titres obligataires* » ; qu'en l'absence d'une décision d'extension par le secrétaire général de l'AMF du champ de l'enquête, les faits recueillis en dehors de ce champ ne peuvent servir de fondement aux griefs reprochés aux mis en cause ; que les griefs correspondants ne peuvent donc qu'être écartés ; qu'en conséquence, MM. A et B seront mis hors de cause ;

### **IV. SANCTION ET PUBLICATION**

Considérant que l'article L. 621-15 III a) du code monétaire et financier dans sa version applicable à compter du 24 octobre 2010 prévoit que les sanctions applicables au prestataire de services d'investissement sont « *l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis, la radiation du registre mentionné à l'article L. 546-1 ; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ; les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public* » ;

Considérant que le montant de la sanction doit être fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements ; qu'il doit aussi être tenu compte de la situation financière des mis en cause ;

Considérant qu'il sera infligé à la TSAF OTC qui a commis deux manquements dont le premier est particulièrement grave, une sanction pécuniaire de 400 000 euros ;

Considérant qu'en application de l'article L. 621-15 V du code monétaire et financier, « *La décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle*



*désigne, dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. Toutefois, lorsque la publication risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause, la décision de la commission peut prévoir qu'elle ne sera pas publiée » ;*

Considérant qu'en l'espèce la publication de la présente décision ne risque ni de perturber gravement les marchés financiers, ni de causer un préjudice disproportionné à TSAF OTC ; que sa publication sera donc ordonnée en ce qui la concerne ; qu'en revanche, elle risque de causer un préjudice disproportionné aux personnes physiques qui sont mises hors de cause ; qu'elle sera faite sous une forme préservant l'anonymat des personnes mises hors de cause ;

**PAR CES MOTIFS,**

**Et après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Marie-Hélène Tric, par Mme Edwige Belliard, MM. Christophe Lepitre et Bernard Field, membres de la 2<sup>ème</sup> Commission des sanctions, en présence de la secrétaire de séance,**

**DECIDE DE :**

- mettre hors de cause MM. A et B ;
- prononcer à l'encontre de la société TSAF OTC une sanction pécuniaire de 400 000 € (quatre cent mille) euros ;
- publier la présente décision sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers dans des conditions propres à assurer l'anonymat des personnes mises hors de cause.

A Paris, le 11 janvier 2016,

La Secrétaire de séance,

Anne Vauthier

La Présidente,

Marie-Hélène Tric

<b>Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article R. 621-44 du code monétaire et financier.</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------